



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R.122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur la mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Colmar (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental du Haut-Rhin », reçu complet le 25 novembre 2020, relatif au projet de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Colmar (68) ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2020

**CONSIDÉRANT la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à élargir la route départementale 83 entre son intersection avec la RD 30 et son intersection avec la RD 417 et entre son intersection avec la RD 11 et son intersection avec la RD 418 ;
- qui inclut la construction d'un ouvrage d'art au-dessus de la voie ferrée Colmar – Metzeral ;
- qui inclut la création d'une voie verte le long de la rocade ;
- qui inclut la démolition de maisons notamment au niveau de l'intersection avec la route de Colmar à Wintzenheim ;

**CONSIDÉRANT la localisation du projet :**

- sur les communes d'Eguisheim, Ingersheim, Wettolsheim et Wintzenheim (68) ;
- partiellement au droit du cours d'eau Logelbach ;
- partiellement au sein du zonage d'alerte « zones à dominante humide » (modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en limite de la zone (Z2) du périmètre de surveillance des incidences de pompage ou de rejet d'eau dans la nappe définie par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 ;

- à proximité de terrains susceptibles d'être pollués ;
- sur des terres agricoles ;
- à proximité d'habitations ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la santé pour lesquels le dossier se contente d'acter une augmentation du trafic et des nuisances induites devant conduire à des mesures de limitation des bruits et des incidences sur la qualité de l'air. En l'absence de données à ce stade, il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces impacts, notamment les effets du projet sur les évolutions des flux de trafic à l'échelle de l'agglomération susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement sonore, sur les émissions de polluants atmosphériques, sur les vibrations et plus globalement sur l'exposition des populations aux nuisances et pollutions d'origine routière ;
- les impacts sur les mobilités douces pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et devra analyser l'effet du projet sur les continuités des cheminements actuels ou projetés ;
- les impacts potentiels sur le changement climatique pour lesquels pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les effets du projet en phase de réalisation puis sur le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les effets du projet sur l'état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels pour lesquels le dossier prévoit sans autre précision une étude faune flore mais ne comporte pas d'éléments disponibles à ce stade et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser de façon proportionnée ces impacts sur les différents milieux y compris sur le cours d'eau Logelbach ;
- les impacts potentiels liés à la consommation d'espace et l'imperméabilisation pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces impacts ;
- les impacts potentiellement importants sur le paysage pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces impacts ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui confirme la nécessité, comme le pétitionnaire le prévoit, de réaliser une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Colmar (68), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental du Haut-Rhin », **est soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2020

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>

